

Vu l'arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et générales n° 2043-10 du 30 rejev 1431 (13 juillet 2010) fixant la liste des produits et services dont les prix sont réglementés ;

Vu l'arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et générales n° 427-06 du 2 safar 1427 (3 mars 2006) fixant les tarifs de la redevance de l'assainissement ;

Après avis de la commission interministérielle des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 427-06 du 2 safar 1427 (3 mars 2006) est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Article premier. – Les tarifs de la redevance de l'assainissement assuré par les régies autonomes désignées ci-après sont fixés, hors taxes sur la valeur ajoutée, comme suit :

« 1 – RAMSA d'Agadir :

«
«
«
«

« 12 – RADEES de Safi :

«
«

« 13 – RADEETA Taza :

« a) Particuliers :

« – partie fixe : 36,00 DH/an

« – partie proportionnelle :

« – 1^{re} tranche (0 à 6 m³/ mois (6 m³ inclus)) : 0,55 DH/m³

« – 2^e tranche (6 à 20 m³/ mois (20 m³ inclus)) : 1,74 DH/m³

« – 3^e tranche (supérieure à 20 m³/ mois) : 2,59 DH/m³

« b) Administrations, collectivités locales et organismes publics :

« – partie fixe : 74,00 DH/an

« – partie proportionnelle : 4,00 DH/m³

« c) Industriels, bains maures et établissements assimilés
« ou à caractère commercial :

« – partie fixe : 148,00 DH/an

« – partie proportionnelle : 3,07 DH/m³. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 moharrem 1432 (15 décembre 2010).

NIZAR BARAKA.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime
n° 3279-10 du 10 moharrem 1432 (16 décembre 2010)
relatif à « la pêche des petits pélagiques de l'Atlantique Sud ».

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le décret n° 2-70-230 du 5 kaada 1429 (4 novembre 2008) fixant les conditions et les modalités de pêche des petits pélagiques ;

Vu l'arrêté du ministre des pêches maritimes, des affaires administratives et des relations avec le parlement n° 2964-97 du 18 rejev 1418 (19 novembre 1997) relatif aux attributions et à l'organisation des délégations des pêches maritimes ;

Après avis de l'Institut national de recherche halieutique ;

Après consultation des chambres des pêches maritimes et leur fédération,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est créé dans la zone prévue à l'article premier du décret susvisé n° 2-07-230 du 5 kaada 1429 (4 novembre 2008) comprenant les espaces maritimes situés en Atlantique, une pêche dénommée « pêche des petits pélagiques de l'Atlantique sud » délimitée par les parallèles 26°07'N (Cap Boujdour) et 20°46'N (Cap Blanc).

ART. 2. – Au sens du présent arrêté, on entend par :

– *senne tournante ou coulissante* : le filet rectangulaire utilisé de manière à flotter en surface ou entre deux eaux pour encercler les bancs des petits pélagiques et maintenir les captures à l'intérieur dudit filet. Il peut être fermé à sa base par une coulisse.

– *chalut pélagique ou semi-pélagique* : le filet constitué d'un corps de forme conique fermé par une poche et prolongé à l'ouverture par des ailes. Il est tiré par un navire à la surface ou entre deux eaux pour la capture des petits pélagiques.

– *senneur* : le navire de pêche qui utilise principalement à bord une senne tournante ou coulissante pour la capture des petits pélagiques.

– *chalutier pélagique congélateur* : le navire de pêche qui utilise un chalut pélagique ou semi-pélagique pour la capture des petits pélagiques et qui dispose à son bord d'un système de congélation des captures.

ART. 3. – Le total admissible des captures des petits pélagiques prévu au a) de l'article 4 du décret précité n° 2-07-230 est fixé à un million quatre vingt treize mille tonnes (1.093.000 tonnes) annuelles.

Ce total admissible des captures est réparti, chaque année, en quotas individuels, entre les navires autorisés à pêcher dans la pêche des petits pélagiques de l'Atlantique sud, en tenant compte notamment de la catégorie à laquelle appartient le navire et de son tonnage.

Tout quota individuel non utilisé au cours de l'année de son attribution ne peut être reporté sur l'année suivante.

ART. 4. – Conformément aux dispositions du c) de l'article 4 du décret précité n° 2-07-230, la pêche des petits pélagiques dans la pêcherie visée à l'article premier ci-dessus est interdite en permanence dans les conditions suivantes :

1 – sur une distance de 2 milles marins calculés à partir des lignes de base, pour les senneurs d'une jauge brute supérieure à 2 unités de jauge et égale ou inférieure à 150 unités ;

2 – sur une distance de 6 milles marins calculés à partir des lignes de base, pour les senneurs et les chalutiers pélagiques ou semi-pélagiques d'une jauge brute supérieure à 150 unités de jauge et pratiquant la pêche fraîche ou réfrigérée ;

3 – sur une distance de 15 milles marins calculés à partir des lignes de base, pour tous les navires autres que ceux visés aux 1 et 2 ci-dessus y compris les chalutiers pélagiques congélateurs.

ART. 5. – Dans la pêcherie des petits pélagiques de l'Atlantique sud, sont seuls autorisés les engins de pêche suivants :

- la senne tournante ou coulissante d'une dimension maximale de 1000 mètres de longueur et 140 mètres de chute ;
- le chalut pélagique ou semi-pélagique constitué de filets dont la plus petite maille est égale ou supérieure à 40 millimètres de côté.

Toutefois, ce chalut ne peut être utilisé que par les chalutiers pélagiques ou semi-pélagiques dont le tonnage est supérieur à 150 unités de jauge brute.

La poche de ce chalut pélagique ou semi-pélagique peut être renforcé par une nappe d'un maillage minimal de 400 millimètres de maille étirée et par des erses espacées d'au moins un mètre et demi les unes des autres, à l'exception de l'erse située à l'arrière de la poche de chalut qui ne peut être placée à moins de deux mètres de la fermeture de cette poche.

Le renforcement ou le doublage de la poche du chalut pélagique ou semi-pélagique par tout autre dispositif est interdit.

ART. 6. – Le chalut pélagique ou semi-pélagique utilisé de manière à traîner au fond ou tiré par plusieurs navires est interdit.

ART. 7. – Dans la pêcherie des petits pélagiques de l'Atlantique sud, seule la pêche des espèces des petits pélagiques visées à l'article 2 du décret précité n° 2-07-230 est autorisée.

Toutefois, la capture d'autres espèces appelées « captures accessoires » est autorisée dans une limite de 5% du volume total des captures effectuées par le navire concerné au cours d'une même marée.

ART. 8. – Seules les espèces suivantes peuvent constituer des captures accessoires :

ESPECES – NOM FRANÇAIS	NOM SCIENTIFIQUE
Auxide	Auxis thazard
Thonine commune	Euthynnus alletratus
Bonite à ventre rayé, listao	Katsuwonus pelamis
Palomette	Orcynopsis unicolor
Bonito à dos rayé	Sarda sarda
Thazard blanc	Scomberomorus tritor
Carangues	Caranx sp
Comète	Decapterus rhonchus
Liches	Lichia sp
Sérieole	Seriola
Palomine	Trachinotus ovatus
Poisson pilote	Naucrates ductor
Fiatoles	Stromateus fiatola
Orphie, aiguille	Belone sp
Sanglier et antigonie	Capros sp
Catagnole	Brama brama
Bécasse de mer	Macroramphus sp
Barracudas	Sphyræna sp
Sabre argenté	Lepidopus codatus
Sabre commun	Trichiurus lepturus

ART. 9. – Les licences de pêche délivrées aux navires autorisés à pêcher les petits pélagiques dans la pêcherie visée à l'article premier ci-dessus portent la mention « *Licence de pêche : pêcherie des petits pélagiques de l'Atlantique sud* ».

ART. 10. – Le journal de pêche attaché au navire prévu à l'article 6 du décret précité n° 2-07-230 doit être établi conformément au modèle prévu à l'annexe 1 du présent arrêté.

ART. 11. – Les capitaines et patrons des navires de pêche exerçant dans la pêcherie des petits pélagiques de l'Atlantique sud doivent débarquer la totalité de leurs captures dans le ou les ports indiqués sur leur licence de pêche et doivent effectuer les déclarations prévues à l'article 7 du décret précité n° 2-07-230 sur l'imprimé établi conformément au modèle joint à l'annexe 2 du présent arrêté.

ART. 12. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 moharrem 1432 (16 décembre 2010).

AZIZ AKHANNOUCH.

*

*

*

الملحق

يومية الصيد (1)

Arrêté n°.....du.....(.....) relatif à « la pêche des petits pélagiques de l'Atlantique sud »
قرار رقم.....بتاريخ.....(.....) يتعلق بمصيدة الأسماك الصغيرة الأطلسية الجنوبية.

التعريف بالسفينة

الاسم:
رقم التسجيل:
العلم:
مراجع جهاز الموقع و الرصد:

رخصة صيد

رقم:
تاريخ منح الرخصة:
مكان منح الرخصة:
تاريخ نهاية مدة صلاحية الرخصة:

مجهز السفينة (2)

الاسم :
رقم التقييد في السجل التجاري (عند الاقتضاء) :

رہبان/قائد السفینة

الاسم العائلي والشخصي:
الجنسية:
رقم البطاقة الوطنية للتعريف:
رقم التسجيل البحري:

Opérations de pêche(3)		عمليات الصيد (3)	
<u>Date et durée de l'opération de pêche</u> تاريخ و مدة الصيد	<u>Zone de pêche</u> منطقة الصيد	<u>Espèce(s)</u> الصنف أو الأصناف	<u>Quantité</u> الكمية Espèces accessoires/ Quantité الأصناف الإضافية /الكمية

(3): Ajouter le nombre de pages nécessaires en cas de besoin

تاريخ التفریح

مكان التفريق

تأشيرة قلندريان السفينة

*التعطيل على البيانات غير الضرورية في حالة استعمال صفحات أخرى

Annexe II

II الملحق

DECLARATION DES CAPTURES

التصريح بالمصطادات

Arrêté n°.....du..... (.....) relatif à « la pêche des petits pélagiques de l'Atlantique sud »

قرار رقم..... بتاريخ.....) يتعلق بمصيدة الأسماك الصغيرة الأطلسية الجنوبية.

Référence des textes juridiques applicables : Dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime et les textes pris pour son application
مراجع النصوص القانونية: الظهير بقانون رقم 1-73-255 بتاريخ 27 شوال 1393 (23 نونبر 1973) بتعلق بتنظيم الصيد البحري والنصوص المتخذة لتطبيقه

[illegible]